



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 211.2023 - édition du 08/09/2023



Nice, le 7 SEP. 2023

Réf. : AP n° 223 - 668

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Mandelieu-La-Napoule
sur des dépendances du domaine public maritime
pour l'exploitation du centre nautique municipal-Plages de la Siagne - Alvéole des
Dauphins.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif suivi);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-211 du 30 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la commune de Mandelieu-la-Napoule sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour l'exploitation du centre nautique municipal sur les plages de la Siagne, alvéole des Dauphins en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 05 juin 2023 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 du CGPPP et l'avis conforme favorable en date du 05 juin 2023 émis au titre des dispositions de l'article R.2124-56 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 06 juin 2023 fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire pour assurer l'exploitation du centre nautique municipal pour des motifs d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La commune de Mandelieu-la-Napoule aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Mandelieu-la-Napoule à leur frais. Cet affichage sera certifié par le maire de Mandelieu-la-Napoule.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Mandelieu-la-Napoule, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Fait à Nice, le - 7 SEP. 2023
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Philippe LOOS

Annexe: convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Mandelieu-la-Napoule sur des dépendances du domaine public maritime pour l'exploitation du centre nautique municipal - Plages de la Siagne - Alvéole des Dauphins.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

- 7 SEP. 2023

Réf. : AP n° 2023-669

ARRÊTÉ

approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, entre l'État et la Communauté Cistercienne de l'immaculée Conception de l'île Saint-Honorat - Commune de Cannes sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien du chemin d'accès à l'ancien monastère fortifié, d'un ponton de débarquement, d'une dalle béton, d'un escalier et d'une rampe d'accès PMR, située sur l'île Saint-Honorat

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif suivi);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action);

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-211 du 30 juin 2023 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la pétition du 14 mars 2023 pour laquelle la Communauté Cistercienne de l'Immaculée Conception de l'île Saint-Honorat sollicite l'octroi d'un avenant à la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'intégration d'un ponton de débarquement, d'une dalle béton, d'un escalier et d'une rampe d'accès pour une superficie de 293,60 m² ;

Vu l'avis de publicité préalable pour l'occupation temporaire du domaine public maritime, publié dans deux journaux locaux des Alpes-Maritimes en date du 29 juin 2023;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 en date du 05 juin 2023 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 21 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Conservatoire du littoral en date du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM en date du 20 juin 2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du

Vu le rapport de présentation de l'Etat en date du _____ clôturant l'instruction administrative ;

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire au maintien du chemin d'accès direct à l'ancien monastère, à l'intégration d'un ponton de débarquement, d'une dalle béton, d'un escalier et d'une rampe d'accès PMR et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée l'avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec la Communauté Cistercienne de l'Immaculée Conception de l'île Saint-Honorat de la Commune de Cannes et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Le plan annexé à la concession d'utilisation du DPM délivrée le 12 août 2005 relatif au chemin d'accès à l'ancien monastère fortifié, demeure applicable.

Article 2

L'avenant n°1 à la concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

En sus des dispositions prévues dans la convention, et à l'occasion de son renouvellement, il conviendra d'établir un projet de requalification de l'ensemble du site ainsi qu'une étude paysagère tenant compte du plan directeur en cours d'élaboration.

Ces infrastructures situées en zone Natura 2000, devront respecter les mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ces sites, qui ne sont habituellement pas utilisés pour des activités militaires, pourront toujours l'être par les unités des armées françaises en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 3

L'avenant n°1 à la présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 12 août 2005.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public

maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La Communauté Cistercienne de l'Immaculée Conception de l'île Saint-Honorat aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur la Communauté Cistercienne de l'Immaculée Conception de l'île Saint-Honorat.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, la Communauté Cistercienne de l'Immaculée Conception de l'île Saint-Honorat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Fait à Nice, le - 7 SEP. 2023



Philippe LOOS Le Préfet des Alpes-Maritimes

Annexe: avenant n°1 à la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la Communauté Cistercienne de l'Immaculée Conception de l'île Saint-Honorat sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien du chemin d'accès direct à l'ancien monastère, à l'intégration d'un ponton de débarquement, d'une dalle béton, d'un escalier et d'une rampe d'accès PMR.



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2023-169

Nice, le **08 SEP. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la perturbation intentionnelle et à la capture
de spécimens d'espèces protégées**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-122 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande de dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces protégées (Aiguillette de Grasse, Aiguillette du Paillon et Cristalline des Alpes-Maritimes) formulée par le Conservatoire d'Espace Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur, CERFA n°13 616*01 en date du 28 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 août 2023 ;
- Vu** la consultation publique effectuée du 21 août au 4 septembre 2023 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;
Considérant l'impact très faible de l'inventaire sur les populations d'espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) représenté par Monsieur Henri Spini est autorisé à inventorier par capture ou enlèvement d'individus, la population des espèces protégées *Renea moutonii*, *Renea paillona* et *Vitrea pseudotrolli*, dans le cadre de l'actualisation des connaissances de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 930020440 – Vallon de Lingostière situé sur la commune de Nice.

Le nombre maximal de captures autorisé est de 15 individus par espèce sur la totalité de la période de la dérogation.

L'étude sera réalisée par Marin MARMIER, expert malacologiste, sous l'encadrement de Laureen KELLER, responsable du pôle biodiversité Régionale du CEN PACA.

Le CEN PACA est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités de réalisation

Les prospections seront réalisées en utilisant les méthodes d'inventaires suivantes :

- Prospection à vue : consiste à rechercher à vue, dans tous les milieux favorables, toutes les espèces visibles à l'œil nu ;
- Tamisage de litière : dans les milieux contenant beaucoup de débris organiques et minérales, un tamisage à l'aide d'un tamis de Winckler (maille : 10*10mm) sera utilisé afin de trier et récolter les coquilles présentes.
- Prélèvements de litière : dans les zones humides ou en milieu forestier, la litière sera récoltée, séchée puis tamisée afin de récupérer les coquilles millimétriques difficiles à observer directement sur le terrain, dans un but d'identification. Des individus des espèces protégées visées par le présent arrêté peuvent être enlevés lors de cette récolte.

Article 4 : Bilan des opérations

Un rapport de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 mars 2024.

Ce rapport devra inclure une description des résultats de l'inventaire.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations au Conservatoire d'Espace Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le

directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT



Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2023-168

Nice, le 07 SEP. 2023

ARRÊTÉ
AUTORISANT DES BATTUES CHASSE DÉROGATOIRE AUX SANGLIERS
DANS LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DITE « GORGES DU LOUP »
SUR LA COMMUNE DE GOURDON

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 1975 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de GOURDON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°21-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2023-079 du 24 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs, pour le président de la société de chasse de GOURDON, le 04 septembre 2023 ;
- Considérant** que le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur la commune de GOURDON et qu'il convient de prévenir les dommages occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles ;
- Considérant** qu'il est préférable de conserver la réserve de chasse et de faune sauvage et d'y permettre occasionnellement des battues de chasse dérogatoires au sanglier afin de réguler la population ;
- Considérant** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 04 septembre 2023;

ARRÊTE

Article 1er : la société de chasse de GOURDON, représentée par son président, est autorisée à chasser le sanglier en battue, dans la réserve de chasse et de faune sauvage de GOURDON dite « Gorges du Loup », aux conditions obligatoires suivantes :

– **jour(s) de la battue :** 07 octobre 2023, 21 octobre 2023 et le 18 novembre 2023

– **carnet de battue :** obligatoire

– **dispositif d'agrainage ou assimilé :** interdit

Le tir de toute autre espèce reste interdit.

Article 2 : en application de l'arrêté de sécurité publique DDTM-SEAFEN-AP n°2022-052 du 28 mars 2022, il est rappelé qu'il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir et en toutes circonstances :


- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu dans toute direction susceptible de mettre en danger les personnes et les biens situés à portée de tir, notamment les routes, chemins, pistes, voies ferrées, stades, lieux de réunions publiques, habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, lignes électriques et lignes téléphoniques, ainsi que, eu égard au risque de ricochet, dans tout angle de moins de 30° par rapport à cette direction ;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités. Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes participant à une opération de destruction ordonnée par l'autorité administrative, dès lors que ces personnes satisfont aux deux conditions suivantes :
 - elles ont suivi une formation préalable sous la responsabilité de l'office français de la biodiversité,
 - elles n'ont pas été reconnues coupables d'avoir commis une infraction aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement relatives à la chasse, de type contravention de cinquième classe ou délit ;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu depuis un véhicule à moteur, sauf pour les personnes souffrant d'un handicap moteur dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article L. 424-4 du code de l'environnement.

Article 3: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de GOURDON, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins du Maire.

Chef de service
Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels
Pierre BOUTOT



 HÔPITAL DE CANNES Direction des Relations Humaines	Destinataires : Personnels non médicaux titulaires	Page 1/1
	NOTE D'INFORMATION N° 2023/137 AVIS DE VACANCE DE 1 POSTE D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE A POUVOIR AU CHOIX	
	Diffusée le : 07/09/2023 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38	

En application du décret 2011-660 du 14 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé du 31/07/2023, au titre de la computation départementale, le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est autorisé à pourvoir au choix :

1 POSTE D'ASSISTANT MEDICO ADMINISTRATIF.

Rappel des missions : Les assistants médico-administratifs assurent le traitement et la coordination des opérations et des informations médico-administratives concernant les patients dans les domaines du secrétariat médical et de l'assistance de régulation médicale.

Peuvent postuler : Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale titulaires de la fonction publique hospitalière et justifiant de 9 années de services publics. Les durées des services sont appréciées au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude soit au 1^{er} Janvier 2023.

Modalités de dépôt des candidatures :

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exposant les motivations pour occuper la fonction
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations
- Un projet professionnel en lien avec la demande de nomination, pour lequel la DRH peut être consultée pour accompagnement,
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur)

Ce dossier **sous-forme dématérialisée** doit être adressé par mail à l'adresse suivante : drhcarrieres@ch-cannes.fr dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le :

07 OCTOBRE 2023 INCLUS (Délai de rigueur).

Modalités de nomination : Conformément à l'article 2.1.2 des Lignes Directrices de Gestion publiées le 29/06/2023 sur intranet cité ci-dessous:

« **2.1.2 Cas particuliers des promotions de grade au titre des postes au choix**

Pour les **postes au choix** attribués par l'ARS, la procédure mise en œuvre depuis plusieurs années au Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sera poursuivie à savoir :


- Demande de **rédaction d'un projet professionnel**, pour laquelle un appui de la DRH peut être sollicité

... / ...

- **les dossiers de candidatures sont adressés pour avis à chaque direction** d'affectation de l'agent qui doit se prononcer à partir d'une grille type sur la **pertinence** du projet professionnel et sur la **capacité de l'agent à occuper un grade supérieur** et notamment une fonction d'encadrement ou d'expertise (accès aux grades de TSH, ADCH, AAH). Pour l'accès au grade d'AMA outre la pertinence du projet professionnel, les critères relatifs au **parcours de l'agent** (mobilité, parcours formatif) et à son **implication institutionnelle** (groupe de travail, référent, accueil de stagiaires, etc.) seront pris en compte.
- Ces avis écrits **seront complétés par un entretien oral avec un jury** pour l'accès à un **grade d'encadrement** composé d'au moins deux personnes dont obligatoirement le DRH. La composition est laissée à l'appréciation du DRH et sera portée à la connaissance des candidats. L'ensemble de ces avis est **transmis au Directeur** qui prendra sur cette base sa décision de pourvoir ou non à la nomination. Les agents qui ne seront pas nommés recevront une lettre motivée. »

La personne nommée devra obligatoirement suivre la **formation d'adaptation à l'emploi** prévue par la réglementation durant sa période de stagiarisation.

**La Directrice des Relations Humaines**
Anne-Sophie AUBERT

 HÔPITAL DE CANNES Direction des Relations Humaines	Destinataires : Personnels non médicaux titulaires	Page 1 sur 1
	NOTE D'INFORMATION N° 2023/138 AVIS DE VACANCE D'1 POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER A POURVOIR AU CHOIX	
	Etabli le : 07/09/2023 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38	

En application du décret 2011-744 du 27 juin 2011 modifié et par décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 31/07/2023 au titre de la clause de sauvegarde, le Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil est autorisé à pourvoir au choix :

1 POSTE DE TECHNICIEN HOSPITALIER.

Rappel des missions : Les Techniciens Hospitaliers accomplissent des missions ou des travaux à caractère technique dans les spécialités regroupées dans les domaines :

- du bâtiment et du génie civil, dans les spécialités suivantes : gestion technique et contrôle, réalisation de travaux de tous corps d'Etat ;
- du contrôle, gestion, installation et maintenance technique, dans les spécialités suivantes : installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes, installation et maintenance thermiques et climatique, maintenance de matériels et équipements mécaniques, fluides médicaux ;
- de l'hygiène et sécurité, dans les spécialités suivantes : sécurité des biens et des personnes, hygiène et bio-nettoyage ;
- de la logistique et activités hôtelières, dans les spécialités suivantes : gestion de la logistique, logistique de transport, logistique d'approvisionnement, blanchisserie et linge, restauration et hôtellerie, espaces verts ;
- de la reprographie, dessin et documentation, dans les spécialités suivantes : imprimerie, reprographie, documentation, dessin.

Ils peuvent se voir confier la gestion d'une équipe ainsi que la coordination d'un ou plusieurs ateliers ou unités de production impliquant la mise en œuvre de techniques ou de qualifications particulières. Ils peuvent également participer à la formation des personnels ouvriers.

Peuvent postuler : Les personnels titulaires de la fonction publique hospitalière nommés dans les corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs et justifiant de 9 années de services publics. Les durées des services sont appréciées au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude soit au 1^{er} Janvier 2023.

Modalités de dépôt des candidatures :

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exposant les motivations pour occuper la fonction,
- Un Curriculum Vitae détaillé faisant notamment mention des différentes formations,
- Un projet professionnel en lien avec la demande de nomination, pour lequel la DRH peut être consultée pour accompagnement,
- Un état signalétique des services publics accomplis (à demander à l'employeur).

Ce dossier **sous-forme dématérialisée** doit être adressé par mail à l'adresse suivante : drhcarrieres@ch-cannes.fr dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard le :

07 OCTOBRE 2023 INCLUS (Délai de rigueur).

... / ...

Modalités de nomination : Conformément à l'article 2.1.2 des Lignes Directrices de Gestion publiées le 29/06/2023 sur intranet cité ci-dessous:

« **2.1.2 Cas particuliers des promotions de grade au titre des postes au choix**

Pour les **postes au choix** attribués par l'ARS, la procédure mise en œuvre depuis plusieurs années au Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil sera poursuivie à savoir :

- Demande de **rédaction d'un projet professionnel**, pour laquelle un appui de la DRH peut être sollicité
- **Tous les dossiers de candidatures sont adressés pour avis à chaque direction** d'affectation de l'agent qui doit se prononcer à partir d'une grille type sur la **pertinence** du projet professionnel et sur la **capacité de l'agent à occuper un grade supérieur** et notamment une fonction d'encadrement ou d'expertise (accès aux grades de TSH, ADCH, AAH). Pour l'accès au grade d'AMA outre la pertinence du projet professionnel, les critères relatifs au **parcours de l'agent** (mobilité, parcours formatif) et à son **implication institutionnelle** (groupe de travail, référent, accueil de stagiaires, etc.) seront pris en compte.
- Ces avis écrits **seront complétés par un entretien oral avec un jury** pour l'accès à un **grade d'encadrement** composé d'au moins deux personnes dont obligatoirement le DRH. La composition est laissée à l'appréciation du DRH et sera portée à la connaissance des candidats.
L'ensemble de ces avis est **transmis au Directeur** qui prendra sur cette base sa décision de pourvoir ou non à la nomination. Les agents qui ne seront pas nommés recevront une lettre motivée. »

La personne nommée devra obligatoirement suivre la **formation d'adaptation à l'emploi** prévue par la réglementation durant sa période de stagiarisation.

A blue ink signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text: 'Centre Hospitalier de Cannes', 'DIRECTION des RELATIONS HUMAINES', and 'A. - M.'. The signature is a cursive script that loops around the stamp.

La Directrice des Relations Humaines
Anne-Sophie AUBERT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nice

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et aux liquidations judiciaires des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

-Monsieur Jean-Christophe TAPISSIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, fondé de pouvoir et chef du service « Dépense - Paie »,

-Madame PANOL Sylvie, inspectrice des finances publiques, chef du service « Comptabilité - Régies »,

-Monsieur Stéphane MILLERY, inspecteur des finances publiques, chef du service « Recouvrement amiable et contentieux »

-Madame Isabelle LEDON, contrôleur principal des finances publiques, responsable de la prise en charge des titres de recettes

adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Nice, à l'effet de :

1°) Signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion des recettes, au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2°) De signer l'ensemble des actes relatifs au paiement des dépenses et notamment les attestations et états des dépenses ;

3°) De signer l'ensemble des actes relatifs à la tenue de la Comptabilité et à la gestion des régies de recettes et d'avances et notamment de viser les actes institutifs ou modificatifs, les arrêtés se rapportant aux régies de recettes et d'avances ;

4°) De procéder aux contrôles sur place des régies de recettes et d'avances et notamment de signer les procès-verbaux de vérification ;

5°) D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

6°) De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7°) D'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;

8°) De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

9°) De le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;

10°) De signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

11°) De signer tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 1^{er} Septembre 2023

L'administratrice des Finances Publiques,
Responsable du Service de Gestion
Comptable de Nice

Françoise GUILLARME

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2023.668 Approb.ConvDPM Etat.Mandelieu club naut.....	2
AP 2023.669 Approb.Avenl Cannes StHonorat.....	5
Environnement.....	9
AP 2023.169 Derog.perturb.capt.esp.protegees.....	9
AP 2023.168 Gourdon AutorBattuesChasse.....	13
Etablissement Public.....	15
Hôpital de Cannes.....	15
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	15
NI 2023.137 AvisVacancelposteAMA.....	15
NI 2023.138 AvisVacancelposteTH.....	17
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat.....	19
Delegation signature SGC Nice.....	19

Index Alphabétique

AP 2023.168 Gourdon AutorBattuesChasse.....	13
AP 2023.169 Derog.perturb.capt.esp.protegees.....	9
AP 2023.668 Approb.ConvDPM Etat.Mandelieu club naut.....	2
AP 2023.669 Approb.Avenl Cannes StHonorat.....	5
Delegation signature SGC Nice.....	19
NI 2023.137 AvisVacancelposteAMA.....	15
NI 2023.138 AvisVacancelposteTH.....	17
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	19
Hôpital de Cannes.....	15
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	19